

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-015

DÉCISION N° : 2022-015-001

DATE : 19 juillet 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 800, rue du Square Victoria, 22e étage, Montréal, (Québec) H4Z 1G3

Partie demanderesse

c.

TECHNOLOGIES TIMECHAIN INC., personne morale légalement constituée et ayant son siège social au 100-425 boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3G5

et

LOUIS CLÉROUX

et

JÉRÉMIE PICARD

et

MATHIEU COCHER

Parties intimées

et

HUI YING SUN

et

NATANIA LEMIEUX

et

CAISSE DESJARDINS, ayant une succursale au 5, rue Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4

et

BANQUE SCOTIA, ayant une succursale au 645, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1S5

et

BINANCE CANADA LTD., ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3N3

et

FTX EXCHANGE PLATFORM, ayant son siège social au Building 27, Veridian Corporate Centre, West Bay Street, P.O. Box N 7525, Nassau, The Bahamas

et

FIREBLOCKS, ayant son siège social au 500 7th Avenue, New York, NY 10018, United States

et

VIRGOX INC., ayant une place d'affaires au 803-45 Sheppard Ave. E., Toronto (Ontario) M2N 5N1

et

APAYLO FINANCE TECHNOLOGY INC., ayant son siège social 4500 Highway 7, Suite 210, Vaughan (Ontario) L4L 4Y7

et

L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE, ayant une place d'affaires au 350, rue de Copenhague, local 130 Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2H3

Parties mises en cause

DÉCISION *EX PARTE* **MOTIFS DE LA DÉCISION DU 30 MAI 2022**

MISE EN GARDE : En date du 2 juin 2022, le Tribunal administratif des marchés financiers a prononcé une ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication de l'identité des investisseurs et des adresses résidentielles des intimés et des mises en cause ainsi que les numéros de comptes bancaires sujets aux ordonnances de blocage du Tribunal dans cette affaire laquelle s'applique à l'ensemble du dossier¹.

APERÇU

[1] Dans le cadre d'une enquête en cours, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a déposé en urgence, le 26 mai 2022, au Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des intimés Technologies

¹ L'ordonnance a été prononcée en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c.E-6.1. (« LESF »).

Timechain inc. («Timechain»), Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher ainsi que des ordonnances de blocage à l'égard des mises en cause.

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »), qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[3] Une audience *ex parte* s'est tenue les 27 et 30 mai 2022 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande. Lors de l'audition de cette dernière, le Tribunal a entendu le témoignage de deux enquêteurs de l'Autorité.

[4] Dans le cadre de son analyse, le Tribunal répond aux questions en litige suivantes :

1. La preuve présentée par l'Autorité démontre-t-elle que Timechain, Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher auraient, en apparence, commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou des actes contraires à l'intérêt public?
2. Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation où il serait nécessaire de procéder sans audition préalable des intimés afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé?
3. Le cas échéant, quelles sont les mesures provisoires de nature protectrice, préventive et conservatoire que le Tribunal doit prononcer dans l'intérêt public?

[5] Le Tribunal a répondu affirmativement aux deux premières questions en litige et a décidé de prononcer les mesures provisoires énoncées ci-après à la présente décision.

[6] Selon la preuve administrée devant le Tribunal, l'enquête de l'Autorité aurait révélé que Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard auraient commis des manquements à la LVM en effectuant des placements auprès d'investisseurs sans avoir établi de prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[7] De plus, ces derniers ainsi que Mathieu Cocher auraient exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

[8] Également, au soutien de la demande de l'Autorité au Tribunal de rendre *ex parte* des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'autres mesures visant à protéger les investisseurs et l'intérêt public pour éviter qu'un préjudice grave ne soit causé, l'Autorité a démontré au Tribunal que les intimés auraient utilisé l'argent des investisseurs pour payer des frais opérationnels de Timechain et des dépenses personnelles de Louis Cléroux au lieu de l'investir dans des cryptoactifs

² RLRQ, c. E-6.1.

contrairement aux attentes des investisseurs mentionnées dans les documents attestant leurs placements.

[9] Toujours selon la preuve, le 18 mai 2022, Timechain et Louis Cléroux auraient transmis, par l'entremise de leurs avocats, de fausses informations à l'Autorité dans le cadre de l'enquête de cette dernière eu égard à leurs activités.

[10] Finalement, l'enquête de l'Autorité aurait également démontré que les conjointes de Louis Cléroux et de Mathieu Cocher auraient des accès à un ou plusieurs des comptes de cryptomonnaies de Timechain détenus sur les plateformes de négociation mises en cause d'où la nécessité pour le Tribunal d'en bloquer l'accès et de leur interdire de se départir de toutes sommes qu'elles pourraient détenir provenant d'investisseurs, le cas échéant.

[11] Vu la preuve de manquements apparents à la LVM et compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public et plus particulièrement les investisseurs ayant confié des sommes d'argent aux intimés, le Tribunal a accordé la demande de l'Autorité.

[12] Le Tribunal a prononcé, dans un premier temps, des ordonnances de blocage à l'encontre de Timechain, Louis Cléroux et sa conjointe Natania Lemieux, Jérémie Picard, Mathieu Cocher et sa conjointe Hui Ying Sung (aussi connue sous le nom de Liliana Sung), à l'encontre de tierces parties détenant des fonds, titres ou autres biens appartenant à Timechain et à l'encontre de la résidence principale de Louis Cléroux et sa conjointe Natania Lemieux.

[13] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans le présent dossier afin de protéger l'intérêt public et éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé, le Tribunal a prononcé le 30 mai 2022, le dispositif de sa décision, tout en indiquant qu'il rendrait ses motifs détaillés à l'appui de celle-ci dans les meilleurs délais d'où la présente décision.

CONTEXTE

Les parties et personnes d'intérêt

Timechain

[14] Timechain serait une société constituée et immatriculée au Québec³ le 21 mai 2019 qui déclare exercer des activités de « Services informatiques ». Son siège se situerait au 100-425 boulevard de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) et avant le 5 mai 2022, il aurait été situé au 3201-1288 rue St-Antoine Ouest, Montréal (Québec).

[15] Son actionnaire majoritaire, président, secrétaire et trésorier serait Louis Cléroux. Jérémie Picard en serait le second administrateur depuis le 5 mai 2022 et serait actionnaire minoritaire⁴.

³ Pièces D-1 et D-2.

⁴ Pièces D-1 et D-2.

[16] Cette société serait également inscrite au registre des entreprises de services monétaires (« ESM ») depuis l'automne 2019⁵. Elle serait autorisée à faire des « changements de devises » et des « transferts de fonds » selon le registre des ESM.

[17] Timechain serait une société active qui, selon son site Internet et les représentations de Louis Cléroux aux enquêteurs de l'Autorité, aurait une vingtaine d'employés au Québec et plus de 30 consultants à l'international⁶.

[18] Elle exercerait des activités d'entreprise de services monétaires, de portefeuille de cryptoactifs et de négociation de cryptoactifs⁷ quoique ses activités de transferts internationaux auraient cessé récemment⁸.

[19] Timechain ne serait pas inscrite à quelque titre que ce soit en vertu de la LVM auprès de l'Autorité⁹. Ses activités d'entreprise de services monétaires étant maintenant encadrées par Revenu Québec.

[20] Elle n'aurait pas non plus déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, bénéficié d'un visa de prospectus ou d'une dispense d'effectuer un tel dépôt¹⁰.

Louis Cléroux

[21] L'intimé Cléroux serait le fondateur de Timechain, et le président, secrétaire et trésorier¹¹. Il se présenterait sur l'application Instagram comme en étant le stratège en chef¹².

[22] Également, sur le site Internet de Timechain et sur son profil LinkedIn il se présenterait comme étant le « Chief executive Officer » de Timechain¹³.

[23] Louis Cléroux ne serait pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, il n'aurait jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, ni bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt¹⁴.

[24] En janvier 2020, Louis Cléroux aurait déposé une proposition de faillite¹⁵ laquelle aurait été acceptée et il en aurait été libéré en avril 2021 par un jugement¹⁶. Le Registre

⁵ Pièce D-3.

⁶ Pièces D-6 et D-103.

⁷ Pièces D-48 et D-49.

⁸ Pièce D-103a.

⁹ Pièce D-8.

¹⁰ Pièce D-9.

¹¹ Pièces D-1 et D-2.

¹² Pièce D-12 (minute 3.33).

¹³ Pièces D-13 et D-14.

¹⁴ Pièces D-15 et D-16.

¹⁵ Pièce D-21.

¹⁶ Pièce D-22.

des dossiers de faillite et d'insolvabilité ferait état d'un passif et 1 551 266 \$ pour un actif de 855 001 \$¹⁷ au moment de sa libération.

Jérémie Picard

[25] Jérémie Picard serait le second actionnaire de Timechain et en serait également administrateur¹⁸.

[26] Il serait présenté comme étant le « Chief operation officer » de Timechain sur le site Internet de cette dernière et sur son profil LinkedIn¹⁹. Il serait présenté également comme étant le co-fondateur de Timechain sur le site Internet www.f6s.com²⁰.

[27] Il ne serait pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité, il n'aurait jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, ni bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt²¹.

Mathieu Cocher

[28] Selon les déclarations de Louis Cléroux aux enquêteurs de l'Autorité, Mathieu Cocher serait responsable, depuis le mois de mars 2021, de l'ensemble des activités de négociation de cryptoactifs de Timechain et aurait agi à titre de consultant de Timechain jusqu'à tout récemment où il serait devenu employé de Timechain²².

[29] Toujours selon les déclarations de Louis Cléroux aux enquêteurs de l'Autorité, Mathieu Cocher serait électricien de métier et serait un bon ami de Jérémie Picard. Il effectuerait l'activité principale de négociation de cryptoactifs de Timechain, entre autres, sur la plateforme de négociation de cryptoactifs Binance²³. Il aurait également un accès autorisé aux comptes de cryptomonnaies de Timechain auprès de la plateforme de négociation de cryptoactifs FTX²⁴.

[30] Son profil LinkedIn n'indiquerait pas de lien avec Timechain²⁵, ni le site Internet de Timechain²⁶. Il serait également administrateur des comptes de cryptoactifs de Timechain auprès de la plateforme Fireblocks²⁷.

[31] Il ne serait pas inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'Autorité. Il n'aurait jamais déposé de déclaration de placement avec dispense, de prospectus, ni bénéficié d'un visa de prospectus ou bénéficié d'une dispense d'effectuer un tel dépôt²⁸.

¹⁷ Pièce D-22.

¹⁸ Pièces D-1 et D-2.

¹⁹ Pièces D-24 et D-25.

²⁰ Pièce D-26.

²¹ Pièces D-27 et D-28.

²² Pièce D-103a et témoignage de l'enquêteuse de l'Autorité.

²³ Pièce D-104.

²⁴ Pièce D-104.

²⁵ Pièce D-30.

²⁶ Pièce D-24.

²⁷ Pièce D-19, p. 2.

²⁸ Pièces D-31 et D-32.

Hui Ying Sun

[32] Hui Ying Sun, aussi connue sous le nom de « Liliانا Sun » serait l'épouse de Louis Cl  roux²⁹. Elle occuperait depuis mai 2022 un poste de contr  leur financier aupr  s de Timechain³⁰.

[33] Malgr   cela, sur le site Internet de Timechain, elle serait d  sign  e comme   tant une employ  e de Timechain avant cette date et comme faisant partie de l'  quipe Timechain³¹.

[34] Elle serait   galement administratrice des comptes de cryptoactifs de Timechain aupr  s de la plateforme Fireblocks³².

[35] Hui Ying Sun serait co-propr  taire du condominium ou elle habiterait avec Louis Cl  roux³³.

Natania Lemieux

[36] Natania Lemieux serait l'  pouse de Mathieu Cocher³⁴ et r  siderait avec lui dans leur demeure de St-Guillaume au Qu  bec.

[37] Selon la preuve soumise par l'Autorit  , Natania Lemieux n'aurait aucun r  le actif aupr  s de Timechain et au surplus, Louis Cl  roux aurait affirm      deux reprises aux enqu  teurs de l'Autorit   qu'il ignorait qui   tait cette personne lorsque son nom aurait   t     voqu  .

[38] Cependant, selon la preuve soumise par l'Autorit  , Natania Lemieux serait,    l'insu de Louis Cl  roux, l'utilisatrice d  sign  e sur la plateforme Binance pour le compte de Timechain pour lequel ses cartes d'identit   auraient   t   fournies lors d'un processus d'identification requis pour l'inscription sur la plateforme Binance³⁵.

[39] Les autres authentifiants fournis lors de ce processus seraient li  s    Mathieu Cocher soit son num  ro de portable et son adresse courriel.

[40] Selon l'Autorit  , cette d  signation d'utilisatrice sur la plate-forme de n  gociation de cryptoactifs Binance pourrait lui permettre de contr  ler les cryptoactifs d  tenus sur le compte de Timechain aupr  s de cette la plateforme de n  gociation de cryptoactifs Binance. Selon Louis Cl  roux, c'est sur cette plateforme que serait d  tenu le compte de n  gociation principal³⁶ de Timechain sur lequel plus de 90 % des activit  s globales de n  gociation de cryptomonnaies de Timechain y seraient effectu  es.

²⁹ Pi  ce D-41.

³⁰ Pi  ce D-43.

³¹ Pi  ce D-24.

³² Pi  ce D-19, p. 2.

³³ Pi  ces D-61    D-64.

³⁴ Pi  ces D-34 et D-35.

³⁵ Pi  ce D-33.

³⁶ Pi  ces D-103 et D-36.

L'enquête de l'Autorité

[41] Selon la preuve, le 30 septembre 2021, la direction des cyberenquêtes de l'Autorité ouvrait une enquête sur les activités de Timechain suite à la parution d'un article de journal dans lequel il était mentionné que cette entreprise allait lancer prochainement une application mobile permettant la gestion d'un portefeuille de cryptomonnaie. Cet article aurait également fait état du fait que Timechain aurait récemment lancé son le jeton TCS, un cryptoactif³⁷.

[42] Selon l'Autorité, les démarches préliminaires d'enquête auraient permis de constater que Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard auraient sollicité des investisseurs afin de les inciter à se procurer des formes d'investissement assujetties à la LVM et qui consisteraient en :

- l'acquisition de notes convertibles selon lesquelles l'investisseur prêtait des sommes à Timechain pour que ces sommes soient utilisées exclusivement dans le fond de cryptoactifs de Timechain en contrepartie de 50 % des profits générés par ce fond à être payés en même temps que le remboursement de la dette à la date de maturité de la note;
- l'adhésion à un outil d'investissement par le biais du site Internet Timechain.com et/ou de l'application mobile « timechainapp » permettant de générer des revenus passifs quotidiens sur les cryptomonnaies détenues dans des portefeuilles Timechain³⁸;
- l'acquisition du jeton TCS permettant de bénéficier de rendements plus élevés en obtenant un plus gros pourcentage sur les cryptomonnaies détenues dans des portefeuilles Timechain et des frais moindres³⁹;
- L'offre aux investisseurs de rendements sur des dépôts d'argent dans leur compte Timechain⁴⁰.

[43] Or, selon l'enquête, Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard effectueraient ces activités et ces placements sans prospectus visé, sans dispense et sans détenir d'inscription auprès de l'Autorité.

[44] Ainsi, le 23 décembre 2021, une ordonnance d'enquête aurait été émise par l'Autorité⁴¹.

[45] Dans le cadre de cette enquête, un dialogue se serait amorcé entre l'Autorité, Timechain et Louis Cléroux représentés par leurs avocats.

³⁷ Pièce D-46.

³⁸ Pièces D-47 à D-49.

³⁹ Pièce D-49.

⁴⁰ Pièce D-51.

⁴¹ Pièce D-60.

[46] Dans le cadre de ce dialogue et lors d'un interrogatoire auquel Louis Cléroux se serait volontairement soumis accompagné de ses avocats, celui-ci aurait admis avoir sollicité des sommes d'argent auprès d'investisseurs pour les faire fructifier⁴².

[47] Ce dialogue a donné lieu, entre autres, à la signature, le 11 avril 2022, par Louis Cléroux, au nom de Timechain et en son nom personnel, d'engagements auprès de l'Autorité.

[48] Dans ce document, Timechain et Louis Cléroux s'engageaient formellement à ne pas procéder au placement d'une valeur mobilière, ne pas exercer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs au sens de la LVM, à cesser certaines activités dont l'émission de jetons TCS associée à des rendements, la sollicitation ou la réception de dépôts de cryptomonnaies contre rendements et à prendre à très court terme les correctifs énoncés dans les délais prescrits⁴³.

[49] Or, le 29 avril 2022, lors d'une rencontre intervenue avec les enquêteurs de l'Autorité, Louis Cléroux leur aurait déclaré avoir continué de solliciter des investisseurs, notamment avoir rencontré un investisseur deux jours auparavant pour un investissement⁴⁴.

[50] Ainsi, le 16 mai 2022, par un retour de courriel adressé à l'Autorité, Timechain et Louis Cléroux mentionnaient à l'Autorité avoir « cessé toutes sollicitations, activités de trading de cryptomonnaies, activités de courtage et de conseil et que nous avons bloqué toutes les sommes perçues jusqu'à ce jour par le biais de ces activités, soit les comptes bancaires (sauf aux fins de paiements d'employés et de fournisseurs) et portefeuilles de cryptomonnaie administrés par Timechain »⁴⁵.

[51] Or, l'enquête aurait démontré que postérieurement à cet échange plusieurs opérations auraient été faites à même le compte omnibus de Timechain et les sommes obtenues de ces transactions auraient transité par le compte de Desjardins de Timechain pour ensuite être transmises vers Apaylo Finance Technologies⁴⁶. Ainsi un montant de 377 481,69 \$ US aurait été transféré vers Apaylo Finance Technologies.

[52] Dans les échanges intervenus avec l'Autorité, les avocats de Timechain et Louis Cléroux auraient affirmé en date du 18 mai 2022 que le principal compte de négociation de Timechain détenu chez Binance aurait contenu la somme de 4 000 000 \$ US en cryptoactifs entre le 8 et le 10 mai 2022.

[53] Selon eux, la chute sévère de valeur de ces cryptoactifs (UST et LUNA) la semaine précédente et une défektivité d'un mécanisme de « stop-loss » auraient fait en sorte que ce compte de cryptoactifs aurait perdu plus de 95 % de sa valeur.

⁴² Pièces D-103 et D-104.

⁴³ Pièce D-66.

⁴⁴ Pièce D-103.

⁴⁵ Pièce D-69.

⁴⁶ Pièces D-36, D-70 et D-71.

[54] Or, les vérifications des enquêteurs de l'Autorité auprès de la plateforme de négociation de cryptoactifs Binance auraient démontré que ce compte ne contenait que 392 000 \$ US avant la chute de valeurs des cryptoactifs UST et LUNA et non 4 000 000 \$. De plus, les informations obtenues de la plateforme de négociation de cryptoactifs Binance démontreraient que les jetons LUNA et UST auraient été achetés que le 9 et le 11 mai 2022⁴⁷ après une première chute sévère de valeur de ces jetons et qu'une seconde chute de valeur sévère des jetons serait survenue par la suite.

[55] En conséquence, et en date du 24 mai 2022, le compte de Timechain sur la plateforme de négociation de cryptoactifs Binance ne contiendrait plus qu'une valeur de 260 \$ US en date du 24 mai 2022⁴⁸.

[56] L'enquête de l'Autorité serait toujours à un stade préliminaire, mais les propos tenus lors des interrogatoires de Louis Cléroux⁴⁹ rapportés par l'enquêteur lors de l'audience révéleraient que Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard auraient recherché activement des investisseurs pour divers types d'investissements avec promesse de rendement par le biais du site Internet de Timechain ou de leur application mobile⁵⁰.

[57] Ainsi, les investisseurs qu'ils auraient ainsi sollicités pouvaient adhérer à un fonds de négociation de cryptoactifs entièrement géré, opéré et sous le contrôle de Timechain, par le biais de dépôts d'argent dans le seul but de recevoir des profits.

[58] Mathieu Cocher, quant à lui, aurait été responsable d'exécuter les transactions et recevait une rémunération pour ses services correspondant à 10 % des revenus ainsi générés.

[59] Louis Cléroux aurait affirmé aux enquêteurs de l'Autorité avoir présenté son projet à plus de 10 000 personnes par divers médias⁵¹.

[60] De plus, entre mai 2021 et mai 2022, Louis Cléroux aurait régulièrement fait des transferts vers son compte bancaire personnel et de nombreux paiements à sa carte pour le paiement de dépenses personnelles pour un montant de plus de 345 000 \$ confondant ainsi les affaires de Timechain et ses affaires personnelles⁵².

[61] Entre autres, plus de 338 971,62 \$ a été utilisé par Louis Cléroux afin de payer la mise de fonds, les taxes et divers frais afférents au condominium qui lui sert de résidence familiale⁵³.

[62] Ainsi, c'est dans ce contexte que le Tribunal a examiné la situation que lui a présentée l'Autorité lors de l'audience donnant lieu à la présente décision.

⁴⁷ Pièces D-73 et D-75.

⁴⁸ Pièce D-75.

⁴⁹ Pièces D-103 et D-104.

⁵⁰ Pièces D-47, D-48 et D-49.

⁵¹ Pièce D-103.

⁵² Pièces D-61, D-62 et D-63.

⁵³ Pièces D-101, D-61, D-62, D-63 et D-64.

ANALYSE

Portée et principes d'interprétation de la LVM

[63] Préalablement à l'étude des questions de fait et de droit en cause, le Tribunal rappelle qu'il est généralement reconnu que la LVM est une loi d'ordre public dont l'objet est la protection du public⁵⁴.

[64] Ainsi, afin d'assurer cette protection, la jurisprudence a clairement établi que la LVM doit recevoir une interprétation large et libérale « *qui tient compte des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme.* »⁵⁵

[65] Le Tribunal rappelle également qu'une audience, qui permet au Tribunal d'agir en l'absence de la partie intimée pour un motif d'urgence, est une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à une injonction provisoire ou celle de type Mareva⁵⁶.

[66] À ce stade, si le Tribunal tient pour avérés les faits allégués, « ceux-ci doivent créer à leur face même une apparence de droit nécessitant une intervention urgente et confidentielle du Tribunal avant que les parties affectées puissent faire valoir leurs droits. »⁵⁷

[67] Dans ce contexte, le Tribunal souligne que la transmission d'informations fausses ou inexactes au régulateur, l'utilisation de sommes d'argent provenant des investisseurs à des fins autres que celles pour lesquelles ces sommes ont été confiées, l'utilisation de sommes d'argent provenant d'investisseurs à des fins personnelles, l'utilisation de prête-noms, l'absence de bonne gouvernance corporative, la confusion de patrimoines, l'exercice d'activités en contravention de la loi, le non-respect d'engagements pris auprès du régulateur sont tous des facteurs qui militent en faveur d'une intervention immédiate du Tribunal visant la protection de l'intérêt public et des investisseurs.

[68] Les ordonnances demandées par l'Autorité au Tribunal dans le cadre d'une telle instance, et en cours d'enquête, sont de nature protectrice, préventive et conservatoire et visent tant la cessation immédiate d'activités apparemment illicites auprès d'investisseurs, que la préservation de sommes d'argent et de biens obtenus en lien avec cette activité en vue d'une éventuelle redistribution aux personnes lésées par de tels manquements.

[69] Ainsi, c'est à la lumière de ces principes d'interprétation et dans ce contexte que le Tribunal a examiné la situation que lui a présentée l'Autorité lors de l'audience donnant lieu à la présente décision.

⁵⁴ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, (1989) 1 R.C.S. 301.

⁵⁵ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, 127.

⁵⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 32.

⁵⁷ *Id.*, par. 96.

Question en litige n° 1 : : La preuve présentée par l’Autorité démontre-t-elle que Timechain, Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher auraient, en apparence, commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou des actes contraires à l’intérêt public?

Conclusion

[70] Le Tribunal répond positivement à cette question. Il lui a été démontré par prépondérance de preuve que Timechain, Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher auraient commis des manquements à la LVM.

Droit applicable

[71] La LVM prévoit que seuls les courtiers inscrits et les représentants qui leur sont rattachés peuvent offrir au public des valeurs mobilières⁵⁸.

[72] Au surplus, la LVM prévoit que toute personne qui entend procéder au placement d’une valeur mobilière au Québec ne peut le faire qu’après avoir établi un prospectus soumis au visa de l’Autorité⁵⁹.

[73] Un prospectus est un document d’information détaillé qui vise à fournir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant des titres émis, et ce, afin qu’un investisseur puisse prendre une décision de placement éclairée. La divulgation de l’information importante est au cœur du régime de protection mis en place par le législateur.

[74] Ainsi, en principe, un placement de valeurs mobilières doit se faire avec un prospectus visé par l’Autorité. Cependant, quelques exceptions à cette obligation existent.

[75] En effet, la LVM et sa réglementation comportent des dispenses de cette exigence de prospectus. Plusieurs de ces dispenses sont établies dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 »)⁶⁰ dont celles concernant les investisseurs qualifiés⁶¹.

[76] Ces investisseurs dits « qualifiés » sont définis à la réglementation et sont ceux que le législateur a reconnus comme étant suffisamment sophistiqués pour ne pas avoir besoin de l’information et de la protection et l’information qu’offre un prospectus visé quant à un investissement potentiel.

[77] Aussi certains placements faits à une personne morale pour une somme supérieure à 150 000 \$ seront dispensés de prospectus à certaines conditions⁶².

⁵⁸ Art. 148 et 149 LVM.

⁵⁹ Art. 11 LVM.

⁶⁰ RLRQ, V-1.1, r. 21.

⁶¹ Règlement 45-106, art. 1.1 et 2.3.

⁶² Règlement 45-106, art. 2.10.

[78] Cependant, et malgré que certains placements soient dispensés de prospectus, il n'y a pas de dispense d'inscription pour la personne qui fait un placement dispensé de prospectus auprès d'un investisseur.

[79] En effet, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (« Règlement 31-103 »)⁶³ prévoit que le placement de titres effectué sous le régime d'une dispense de prospectus doit se faire par l'entremise d'une personne qui détient une inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier sur le marché dispensé⁶⁴.

[80] Cette inscription est nécessaire pour protéger le public et pour renforcer la confiance vis-à-vis les émetteurs et le marché.

[81] Les obligations d'inscription et de prospectus sont au cœur de la protection des investisseurs et de la confiance du public envers l'intégrité des marchés. Un manquement à de telles exigences est jugé sévèrement par le Tribunal.

[82] Afin de déterminer s'il y a manquement à la LVM au niveau de l'exigence d'inscription ou de prospectus, le Tribunal doit déterminer en premier lieu s'il y a eu placement de valeurs mobilières.

[83] Pour qu'un placement soit effectué selon l'article 5 de la LVM, le simple fait rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres, constitue un placement.

[84] De plus, les titres en question doivent être une forme d'investissement assujettie à la LVM et à cet égard l'article 1 de la LVM énumère les formes d'investissement assujetties à la Loi, dont le contrat d'investissement⁶⁵.

[85] Or, le contrat d'investissement se définit à l'alinéa 2 de l'article 1 comme étant :

« Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

[86] Il est reconnu par la jurisprudence que la notion de contrat d'investissement doit s'interpréter largement par le Tribunal⁶⁶ afin d'assurer la réalisation de l'objet de la Loi. Cette interprétation doit tenir compte « *des réalités économiques qu'elle vise. L'élément décisif est le fond et non la forme* »⁶⁷.

⁶³ RLRQ, V-1.1, r. 10.

⁶⁴ Règlement 31-103, art. 7.1 (2) d)

⁶⁵ Art. 1 (7°).

⁶⁶ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, *Autorité des marchés financiers c. Battah*, 2012 QCBDR 81.

⁶⁷ *Pacific Coast Coin Exchange c. Ontario Securities Commission*, [1978] 2 R.C.S. 112, 127.

[87] En matière de cryptoactifs, le Tribunal s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur la qualification de l'offre de cryptoactif auprès d'investisseurs en qualifiant certaines offres de cryptoactifs de contrats d'investissements⁶⁸.

[88] L'appréciation que le Tribunal doit faire pour en arriver à une telle détermination est une analyse cas par cas des circonstances entourant la création, l'émission et l'offre au public du cryptoactif en cause. Ainsi chacune des composantes du contrat d'investissement doit être constatée dans l'offre pour en arriver à une telle qualification.

[89] Outre le contrat d'investissement, le Tribunal rappelle que l'article 1 paragraphe 2 de la LVM prévoit également qu'un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent est une valeur mobilière et qu'en conséquence un tel titre est également assujéti aux obligations de prospectus et d'inscription pour la personne qui recherche ou trouve des investisseurs pour de tels titres.

[90] Finalement, le Tribunal souligne que selon l'article 1 de la LVM, une personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs agit à titre de conseiller en valeur. De plus, une personne qui exerce des opérations sur valeurs agit à titre de courtier en valeurs selon ce même article. En conséquence, l'article 148 de la loi prévoit qu'une telle personne à l'obligation de s'inscrire auprès de l'Autorité.

[91] Ainsi, le Tribunal doit répondre à la question en litige à la lumière de cette législation applicable et de ces principes.

Application du droit aux faits

[92] Dans la présente affaire, la preuve a démontré que des investisseurs auraient été recherchés et trouvés pour souscrire à différents types de valeurs mobilières servant toutes à alimenter la négociation de cryptoactifs de Timechain gérée et opérée sous le contrôle de Timechain, Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher par l'entremise principalement de leur compte détenu chez Binance.

Les notes convertibles

[93] Dans un premier temps, la preuve a démontré qu'entre le 10 mai 2021 et le 1^{er} mars 2022, 10 investisseurs auraient été sollicités par Timechain et Louis Cléroux pour faire l'acquisition de 17 notes convertibles pour des montants allant au-delà de 400 000 \$ et de 5 000 000 \$ US.

[94] À quelques nuances près, ces investissements auraient pris la forme de titres d'emprunts selon lesquels les investisseurs prêtaient des sommes à Timechain pour que ces dernières soient utilisées exclusivement dans le fonds de cryptoactifs de Timechain

⁶⁸ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 88, *Autorité des marchés financiers c. Creunite*, 2018 QCTMF 8, *Autorité des marchés financiers c. Opération Phoenix inc.*, 2020 QCTMF 39, *Autorité des marchés financiers c. Change Marsan inc.*, 2021 QCTMF 43.

et soient gérées par Timechain en contrepartie de 50 % des profits générés à être payés en même temps que le remboursement de la dette à la date de maturité de la note⁶⁹.

[95] Malgré les termes spécifiques des notes convertibles qui mentionnent que les sommes doivent être utilisées exclusivement dans le fonds de cryptoactif de Timechain, lors de son interrogatoire par les enquêteurs de l'Autorité, Louis Cléroux a mentionné qu'il ne transférerait pas toujours l'argent obtenu des investisseurs aux fins mentionnées.

[96] Il aurait mentionné aux enquêteurs payer « parfois » ses dépenses à partir des notes convertibles puisque de telles notes étaient faites pour « grossir la business ».

[97] En conséquence, s'il voyait une opportunité « d'acheter une business » il l'achèterait puisque l'objectif était de « faire grossir la compagnie »⁷⁰.

[98] De plus, ces notes prévoyaient la possibilité pour le prêteur de convertir son solde en actions du capital de Timechain à certaines conditions à un prix par action réduit de 25 % de la valeur de l'action.

[99] Le détail des rendements et des échéances varie d'une note à l'autre, mais pour l'essentiel le véhicule d'investissement est le même.

[100] Selon l'enquêteur de l'Autorité, Louis Cléroux aurait parlé de ces notes convertibles lors de ses interrogatoires⁷¹ et suite à ces interrogatoires une bonne partie de la documentation pertinente aurait été transmise volontairement à l'Autorité.

[101] Selon la preuve, ces notes convertibles auraient été émises sans l'intervention d'une personne inscrite et en faveur de prêteurs que Louis Cléroux qualifiait d'investisseurs de capital de risque ou d'amis proches pour des montants importants.

[102] Aucun prospectus n'a été visé par l'Autorité pour ces placements, mais à ce stade préliminaire de l'enquête, le Tribunal ne statuera pas sur la nécessité ou non d'un prospectus pour ces placements avec le peu d'information dont il dispose.

[103] Par ailleurs, le Tribunal souligne que la partie 6 du Règlement 45-106 prévoit que lorsqu'il y a dispense de prospectus applicable, l'émetteur d'un placement dispensé doit déposer auprès de l'Autorité un avis de placement.

[104] Or, Timechain n'aurait jamais déposé de tel avis auprès de l'Autorité. En conséquence, dans un cas comme dans l'autre, ces notes auraient été émises en contravention avec la loi puisque sans inscription, sans prospectus et/ou sans avis à l'Autorité.

⁶⁹ À titre d'exemple, pièce D-67.

⁷⁰ Pièce D-103, 1h :19 :40.

⁷¹ Pièces D-103 et D-104.

Les investisseurs LP et FP au nom de leur société

[105] L'investisseuse LP à titre de présidente d'une société⁷² dont son conjoint FP est le co-fondateur⁷³ aurait, entre le 8 juillet 2021 et le 27 octobre 2021, acquis 4 notes convertibles de Timechain aux montants de 200 000 \$ US, 300 000 \$ US, 250 000 \$ US et 250 000 \$ US pour un total de 1 000 000 \$ US⁷⁴.

[106] Selon la preuve soumise, Jérémie Picard aurait rédigé et transmis les notes convertibles⁷⁵ alors que Louis Cléroux et Timechain auraient sollicité ces investissements dans le cadre d'une présentation à des investisseurs⁷⁶.

[107] Des rendements ont été versés sur ces investissements entre août 2021 et mars 2022.

[108] Selon ce Tribunal ces notes convertibles sont des titres d'emprunts assortis de certaines modalités qui sont des valeurs mobilières au sens de l'article 1 al. 1 (2^o) LVM et en conséquence elles auraient été placées par Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard sans inscription auprès de l'Autorité et en contravention avec la LVM.

L'investisseur RL

[109] Selon la preuve, le 6 août 2021, l'investisseur RL aurait acquis 1 note convertible de Timechain au montant de 280 000 \$⁷⁷. Ce contrat aurait ensuite été renouvelé en février 2022⁷⁸.

[110] Selon la preuve soumise, Jérémie Picard aurait rédigé⁷⁹ la note convertible et celle-ci aurait été signée et sollicitée par Louis Cléroux.

[111] Selon le Tribunal, cette note convertible est un titre d'emprunt assorti de certaines modalités et est une valeur mobilière au sens de la LVM et en conséquence elle aurait été placée par Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard sans inscription auprès de l'Autorité et en contravention avec la LVM.

[112] Selon la preuve, RL aurait reçu des rendements sur cette note convertible entre décembre 2021 janvier 2022.

⁷² Pièce D-77.

⁷³ Pièce D-79.

⁷⁴ Pièces D-81, D-82 et D-83.

⁷⁵ Voir le Final audit Report accompagnant la pièce D-82 et pièce D-83.

⁷⁶ Pièce D-1004b, min. 13.36.

⁷⁷ Pièce D-85.

⁷⁸ Pièce D-86.

⁷⁹ Voir le Final audit Report accompagnant la pièce D-85.

Les investisseurs RL et AL pour le compte de leur société.

[113] Selon la preuve, le 12 décembre 2021, la société pour laquelle RL et AL sont administrateurs⁸⁰ aurait acquis 1 note convertible de Timechain au montant de 50 000 \$⁸¹.

[114] Selon la preuve soumise, Jérémie Picard aurait rédigé et transmis⁸² cette note convertible et elle aurait été signée et sollicitée par Louis Cléroux⁸³.

[115] Selon ce Tribunal cette note convertible est un titre d'emprunt assorti de certaines modalités et est une valeur mobilière au sens de la LVM et en conséquence elle aurait été placée par Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard sans inscription auprès de l'Autorité et en contravention avec la LVM.

L'investisseur JPM

[116] Selon la preuve, le 7 septembre 2021 et le 5 janvier 2022 l'investisseur JPM aurait acquis 2 notes convertibles de Timechain aux montants de 80 000 \$ et 120 000 \$ US⁸⁴. JPM serait un proche partenaire et consultant de Timechain selon la documentation transmise par les avocats de Timechain à l'Autorité⁸⁵.

[117] Selon la preuve soumise, les notes auraient été signées et sollicitées par Louis Cléroux⁸⁶.

[118] Selon le Tribunal, ces notes convertibles sont des titres d'emprunts assortis de certaines modalités qui sont des valeurs mobilières au sens de la LVM et en conséquence elles auraient été placées par Timechain et Louis Cléroux sans inscription auprès de l'Autorité et en contravention avec la LVM.

[119] Entre septembre 2021 et mars 2022, JPM a reçu des rendements sur ces notes convertibles.

L'investisseur RB

[120] Selon la preuve, le 21 décembre 2021, l'investisseur RB aurait acquis 1 note convertible de Timechain au montant de 25 000 \$⁸⁷. RB serait décrit comme étant un ami très proche dans la documentation remise⁸⁸.

[121] Selon le Tribunal et malgré que cet investisseur aurait été remboursé, cette note convertible est un titre d'emprunt assorti de certaines modalités et est une valeur

⁸⁰ Pièce D-87.

⁸¹ Pièce D-88.

⁸² Voir le Final audit Report accompagnant la pièce D-88.

⁸³ Pièce D-88.

⁸⁴ Pièces D-90 et 91.

⁸⁵ Pièce D-80.

⁸⁶ Pièce D-92.

⁸⁷ Pièce D-93.

⁸⁸ Pièce D-80.

mobilière au sens de la LVM et en conséquence elle aurait été placée par Timechain et Louis Cléroux sans inscription auprès de l'Autorité et en contravention avec la LVM.

L'investisseur NM

[122] Selon la preuve, l'investisseur NM aurait le 23 décembre 2021 acquis 1 note convertible de Timechain au montant de 50 000 \$ US⁸⁹.

[123] Selon la preuve soumise, Jérémie Picard aurait rédigé et transmis⁹⁰ la note convertible et celle-ci aurait été signée par Louis Cléroux⁹¹.

[124] Selon le Tribunal et malgré que cet investisseur aurait été remboursé, cette note convertible se qualifie de valeur mobilière et en conséquence elle aurait été placée par Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard sans inscription auprès de l'Autorité en contravention avec les dispositions de la LVM.

L'investisseur Rol

[125] Selon la preuve, l'investisseur Rol aurait le 16 décembre 2021 acquis 1 note convertible de Timechain au montant de 100 000 \$ US⁹².

[126] Selon la preuve soumise, Jérémie Picard aurait rédigé et transmis⁹³ la note convertible et celle-ci aurait été signée et sollicitée par Louis Cléroux⁹⁴.

[127] Selon le Tribunal et malgré que cet investisseur aurait été remboursé de son investissement, cette note convertible se qualifie de valeur mobilière et en conséquence elle aurait été placée par Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard sans inscription auprès de l'Autorité et en contravention avec les dispositions de la LVM.

L'investisseur BK au nom de sa société

[128] Selon la preuve, le 22 décembre 2021, l'investisseur BK aurait acquis, par l'entremise de sa société dont il est président⁹⁵, 1 note convertible de Timechain au montant de 100 000 \$ US⁹⁶.

[129] Selon la preuve soumise, Jérémie Picard aurait rédigé et transmis la note⁹⁷ et Louis Cléroux aurait sollicité cet investissement.

[130] Selon le Tribunal, cette note convertible se qualifie de valeur mobilière et en conséquence elle aurait été placée par Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard sans inscription auprès de l'Autorité et en contravention avec les dispositions de la LVM.

⁸⁹ Pièce D-94.

⁹⁰ Voir le Final audit trail accompagnant la pièce D-94.

⁹¹ Pièce D-94.

⁹² Pièce D-95.

⁹³ Voir le Final audit report accompagnant la pièce D-95.

⁹⁴ Pièce D-95.

⁹⁵ Pièce D-96.

⁹⁶ Pièce D-97.

⁹⁷ Voir le Final audit report accompagnant la note D-97.

L'investisseur SB au nom de sa société

[131] Selon la preuve, l'investisseur SB au nom de sa société dont il est président⁹⁸ aurait le 10 janvier 2022 acquis 1 note convertible de Timechain au montant de 1 000 000 \$ US⁹⁹.

[132] Selon la preuve soumise, Jérémie Picard aurait rédigé et transmis la note convertible¹⁰⁰ et Louis Cléroux aurait sollicité cet investissement.

[133] Selon le Tribunal, cette note convertible se qualifie de valeur mobilière et en conséquence elle aurait été placée par Timechain, Louis Cléroux et Jérémie Picard sans inscription auprès de l'Autorité et en contravention avec les dispositions de la LVM.

L'investisseur SB en son nom personnel

[134] Selon la preuve, l'investisseur SB¹⁰¹ aurait, le 12 janvier 2022, le 15 février 2022 et le 18 février 2022, acquis 3 notes convertibles de Timechain pour plus de 3 000 000 \$ US¹⁰².

[135] Selon le Tribunal, ces notes convertibles se qualifient de valeurs mobilières et en conséquence elles ont été placées par Timechain et Louis Cléroux sans inscription auprès de l'Autorité et en contravention avec les dispositions de la LVM.

[136] SB a reçu des rendements en mars 2022 sur ses notes.

L'offre d'adhésion à un outil d'investissement générant des revenus passifs quotidiens

[137] Selon la preuve, le site Internet de Timechain et son application mobile auraient permis de générer des revenus passifs variant de 3 % à 6 % sur certains cryptoactifs désignés détenus dans leurs portefeuilles chez Timechain¹⁰³.

[138] Selon les captures d'écran faites par les enquêteurs de l'Autorité, à l'automne 2021 et en janvier 2022, le site Internet de Timechain aurait décrit l'ensemble des services offerts par Timechain comme étant un écosystème financier sécurisé permettant de fournir de meilleurs outils financiers et de négociation que toute autre plateforme canadienne¹⁰⁴.

[139] Ainsi, la plateforme de Timechain et son application mobile permettraient au public de créer un compte auquel se grefferaient plusieurs services, dont la possibilité de créer un portefeuille de cryptoactifs.

⁹⁸ Pièce D-98.

⁹⁹ Pièce D-67.

¹⁰⁰ Voir le Final audit report accompagnant la pièce D-67.

¹⁰¹ Pièce D-98.

¹⁰² Pièce D-99.

¹⁰³ Pièces D-47, D-48 et D-49.

¹⁰⁴ Pièce D-47.

[140] Or, selon la preuve, la simple détention de cryptoactifs désignés¹⁰⁵ dans ces portefeuilles chez Timechain permettrait au détenteur de recevoir des revenus passifs et d'obtenir des récompenses sur la plateforme.

[141] Le site Internet de Timechain proposerait de maximiser les rendements des détenteurs de portefeuilles et de leur verser par la suite ces rendements.

[142] Sur son site, Timechain s'adresserait autant aux personnes qui découvrent le monde des cryptoactifs que ceux qui sont plus expérimentés en offrant des contenus diversifiés aux personnes intéressées selon leur niveau de connaissance en cryptoactifs.

[143] Toujours sur son site Internet et son application mobile, Timechain ferait les représentations suivantes :

- « Générez des revenus passifs tous les jours¹⁰⁶»;
- « Notre outil permet de maximiser votre temps pendant que nous maximisons votre argent, le temps est votre monnaie la plus précieuse. Tirez-en le meilleur parti avec Timechain pendant que nous tirons le meilleur parti de votre argent¹⁰⁷ »;
- « Time is your most valuable currency. Don't waste time chasing trends. Instead, be independent and effortlessly watch your money grow with Timechain reward program »;
- « Once you have funded your Timechain wallet with crypto or fiat currency, your money will automatically start working for you to earn rewards on our platform. By simply holding crypto or fiat in your wallet, you can earn interest on all balances and watch your money grow without lifting a finger. We do all the heavy lifting...».

[144] Selon l'enquêteur de l'Autorité, Louis Cléroux ferait la promotion de cet outil, de ce rendement potentiel ainsi que des autres services à être développés éventuellement par Timechain par l'entremise de l'application YouTube ainsi que par la page de Timechain sur l'application LinkedIn¹⁰⁸.

[145] Aussi, selon la preuve, à l'automne 2021, le site Internet de Timechain se serait affiché comme étant en conformité avec la réglementation et étant reconnu par l'Autorité des marchés financiers.

[146] Par le passé, Timechain aurait été reconnue par l'Autorité à titre d'entreprise de services monétaires, mais à l'automne 2021 c'était Revenu Québec qui supervisait ce type d'entités.

[147] Or, lors de son interrogatoire du 17 mars 2021, Louis Cléroux aurait affirmé et reconnu que Revenu Québec supervise désormais ce type d'activités et il aurait

¹⁰⁵ Pièces D-49, les jetons éligibles étaient les BTC, ETH, USDC, FTM et DCS.

¹⁰⁶ Pièce D-47.

¹⁰⁷ Pièce D-47.

¹⁰⁸ Pièces D-53, D-53a, D-57 et D-58 (YouTube), D-59 (Telegram).

mentionné aux enquêteurs de l'Autorité qu'il retirerait les mentions de conformité à l'Autorité de ses publications¹⁰⁹.

[148] Selon la lettre des avocats de Timechain transmise à l'Autorité le 1^{er} avril 2022¹¹⁰, à cette date, plus de 35 personnes auraient déposé des devises dans l'application mobile de Timechain.

[149] Aussi, le 9 mai 2022¹¹¹ et toujours selon les avocats de Timechain, le volume total de cryptoactifs qui auraient été déposés dans l'application mobile de Timechain avait, une valeur de \$ 33 954,30 \$.

[150] Selon le Tribunal, l'offre d'adhésion de Timechain à cet outil d'investissement générant des revenus passifs quotidiens se qualifierait de contrat d'investissement et de ce fait, devrait se faire par l'entremise d'une personne inscrite et avec un prospectus visé par l'Autorité.

[151] Selon le Tribunal, cette offre d'adhésion à un outil d'investissement comporte toutes les composantes essentielles d'un contrat d'investissement tel que le définit l'article 1 de la LVM, soit :

- 1) « l'apport et l'engagement » par le dépôt de valeurs par l'adhérent à son portefeuille virtuel via la plateforme de Timechain,
- 2) « l'espérance de bénéfice qu'on lui a fait entrevoir » c'est-à-dire des rendements promis de 3 à 6 % sur les valeurs déposées,
- 3) « la participation au risque d'une affaire » étant la mise en commun des efforts de Timechain afin de générer un revenu et le risque de ne pas pouvoir générer ce revenu,
- 4) « sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire » puisque cette offre est accessible à toute personne sur Internet que l'on soit nouveau dans le domaine des cryptoactifs ou bien expérimentés, ou
- 5) « sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire » puisque c'est Timechain qui gère le tout alors que l'adhérent est passif et attend simplement que les revenus lui soient versés.

[152] Selon le Tribunal et malgré que ce volet de l'enquête de l'Autorité ne soit rendu qu'à un stade préliminaire, en apparence, cette offre au public se ferait en contravention de la LVM par Timechain et Louis Cléroux puisque sans inscription ni prospectus visé obtenus auprès de l'Autorité.

¹⁰⁹ Pièce D-103, vers 1h26.

¹¹⁰ Pièce D-80.

¹¹¹ Pièce D-38.

L'acquisition du jeton TCS permettant de bénéficier de rendements plus élevés en obtenant un plus gros pourcentage sur les cryptomonnaies détenues dans des portefeuilles Timechain et des frais moindres

[153] Le 30 septembre 2021, la publication d'un article de presse¹¹² portant sur Timechain qui aurait repris une annonce de Louis Cléroux concernant le lancement récent du jeton TCS par Timechain, aurait donné lieu à l'ouverture d'enquête de l'Autorité.

[154] Selon les propos de Louis Cléroux adressés à l'enquêteur de l'Autorité le 17 mars 2022¹¹³ :

- Le lancement du jeton TCS aurait eu lieu le 27 septembre 2021.
- Plus de 6 000 personnes en auraient fait l'acquisition pour un total d'environ 120 000 \$ US;
- Le lancement se serait fait d'un seul coup;
- Le nombre maximal de jetons qui auraient été codés serait de 20 000 000;
- Certains jetons auraient été vendus avant le lancement officiel et certains fournisseurs auraient été payés en jetons.
- 15 % des jetons TCS ont été distribués à son équipe, dont lui pour 1 000 000 de jetons.
- Selon lui, il s'agirait d'un jeton utilitaire et il aurait fait analyser le jeton par des conseillers juridiques de Singapour, lesquels l'auraient qualifié d'utilitaire et non de valeur mobilière.

[155] Selon l'Autorité, et même si son enquête n'en est qu'à un stade préliminaire, ce jeton serait une valeur mobilière.

[156] Le Tribunal a déjà qualifié dans certaines décisions certains jetons dits « utilitaires » de valeurs mobilières en raison de leurs caractéristiques propres dont entre autres la promesse de rendements ou de récompenses comme dans le présent cas¹¹⁴.

[157] Or, tout comme le mentionnent les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans l'avis 46-308, il arrive fréquemment que des jetons utilitaires soient qualifiés de placements de titres en raison de leurs caractéristiques.

[158] Dans le présent cas, peu de preuve a été administrée par l'Autorité sur le jeton TCS en tant que tel, et ce, en raison du caractère préliminaire de l'enquête.

[159] Cependant et même avec peu de preuve administrée sur ce volet de l'enquête, la promotion de ce jeton sur Internet au grand public, l'octroi de récompenses pour leur acquisition, la garde d'une proportion importante de jetons pour les promoteurs,

¹¹² Pièce D-46.

¹¹³ Pièce D-103, minute 43.04 et ss.

¹¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Longpré*, 2021 QCTMF 62.

dirigeants ou employés de l'émetteur, l'émission d'un nombre limité de jetons militent fortement en faveur d'une qualification à titre de contrat d'investissement ce qui fait en sorte que leur placement auprès du public en général nécessiterait prospectus et inscription.

[160] Par ailleurs et selon la preuve, la fonctionnalité permettant de vendre ou d'acheter des jetons TCS aurait été désactivée par Timechain après discussion avec l'Autorité et ce, dès le début de l'enquête.

[161] Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas lié par une opinion juridique que des parties auraient pu obtenir dans un autre territoire eu égard à la qualification d'un produit, ni même par une opinion juridique rendue au Québec sur ce type de question¹¹⁵.

La sollicitation d'investisseurs pour des sommes à être confiées à Timechain pour être utilisées dans le fonds de cryptoactifs de Timechain gérées par Timechain pour en maximiser le rendement

[162] Selon la preuve, Timechain et Louis Cléroux auraient sollicité des investisseurs pour que ces derniers leur confient des sommes d'argent afin de les gérer dans leurs comptes de cryptoactifs.

[163] Ainsi et selon les déclarations de Louis Cléroux à l'enquêteur de l'Autorité¹¹⁶, les principales activités de négociation de cryptoactifs s'effectueraient sur les plateformes Binance et FTX Exchange sur lesquelles Timechain a un compte.

[164] Des algorithmes élaborés par Timechain envoient des signaux sur les transactions à faire et Mathieu Cocher effectue les transactions après les avoir évaluées et donc fait la gestion de ces cryptoactifs et l'activité de conseiller et de courtier en valeurs sans inscription de l'Autorité.

[165] Les investissements reçus sont convertis en cryptoactifs et sont mis en commun.

[166] Des profits potentiels seraient annoncés aux investisseurs et répartis au prorata des investissements mis en commun notamment avec ceux des investisseurs ayant acquis des notes convertibles dont il est fait mention précédemment dans la présente décision.

L'investisseur JK

[167] Selon la preuve, l'investisseur JK aurait les 10 mai 2021, 31 mai 2021 et 23 juin 2021 investi par des apports en argent auprès de Timechain aux montants de 3 000 \$, 2 000 \$ et de 3 000 \$¹¹⁷.

[168] Selon la preuve soumise, Louis Cléroux aurait sollicité ces investissements auprès de JK qu'il qualifie comme ami proche¹¹⁸.

¹¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Habitat Multi Générations*, 2018 QCTMF 65, par. 105 et 106.

¹¹⁶ Pièce D-103.

¹¹⁷ Pièce D-61 onglet 92256 lignes 9, 45, 94, 108, 109 et 142.

¹¹⁸ Pièce D-80.

[169] Selon le Tribunal, ces apports dans Timechain se qualifient de valeurs mobilières et en conséquence ils auraient été placés en contravention aux dispositions de la LVM sans aucune inscription de Timechain et de Louis Cléroux.

L'investisseuse CC

[170] Selon la preuve, l'investisseuse CC aurait, le 1^{er} mars 2022 investi par un apport en argent auprès de Timechain un montant de 5 000 \$¹¹⁹.

[171] Selon la preuve soumise, Louis Cléroux aurait sollicité cet investissement auprès de CC qui est une amie de JK¹²⁰.

[172] Selon le Tribunal et malgré que cette investisseuse aurait été remboursée en avril 2022, cet apport dans Timechain se qualifie de valeur mobilière et en conséquence elle aurait été placée en contravention aux dispositions de la LVM sans inscription et sans prospectus de Timechain et de Louis Cléroux.

[173] Finalement, l'interrogatoire de Louis Cléroux a également fait mention que des employés de Timechain auraient investi dans ce véhicule ce qui a également été confirmé par les lettres des avocats de Timechain déposées au dossier.

[174] Ainsi, en réponse à la première question en litige, le Tribunal est d'avis qu'en apparence, l'Autorité lui a démontré que Timechain, Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher auraient commis des manquements à la LVM.

Question en litige n° 2 : Sommes-nous dans un contexte d'urgence et/ou en présence d'une situation où il serait nécessaire de procéder sans audition préalable des intimés afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé?

Conclusion

[175] Le Tribunal répond positivement à cette question. Il lui a été démontré par prépondérance de preuve qu'il y a urgence et que nous sommes en présence d'une situation où il serait nécessaire de procéder sans audition préalable des intimés afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

Droit applicable

[176] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 la LESF selon lequel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[177] Ainsi, la question en litige est de déterminer si l'Autorité a, à cette étape de la présentation de sa demande, fait la démonstration, par prépondérance de preuve, qu'il y a urgence ou qu'un préjudice irréparable pourrait être causé.

¹¹⁹ Pièce D-100.

¹²⁰ Pièce D-80.

Application du droit aux faits

[178] En l'espèce, une situation fort préoccupante a été présentée par l'Autorité au Tribunal.

[179] Dans un premier temps, le Tribunal a constaté qu'il y avait en apparence plusieurs manquements à la loi qui auraient été commis par les intimés Timechain, Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher.

[180] Or, selon les déclarations de Louis Cléroux et malgré que ce dernier aurait pris un engagement auprès de l'Autorité le 11 avril 2022¹²¹ de ne plus solliciter d'investisseurs potentiels, celui-ci aurait affirmé lors de son interrogatoire du 29 avril 2022 avoir eu des pourparlers avec un investisseur potentiel moins de deux jours avant cet interrogatoire.

[181] Ainsi Louis Cléroux aurait manqué à un engagement pris auprès de l'Autorité.

[182] Mais au-delà de ce manquement à son engagement qui est un geste que le Tribunal considère comme étant grave, l'Autorité a démontré au Tribunal que, dans le cadre de son enquête, des informations fausses auraient été transmises par Timechain et Louis Cléroux à l'Autorité sur l'utilisation des sommes obtenues auprès d'investisseurs.

[183] En effet, sous le couvert de la collaboration, Timechain et Louis Cléroux auraient informé l'Autorité du fait qu'ils auraient perdu les sommes recueillies auprès des investisseurs lors de l'effondrement du marché des cryptomonnaies de mai 2022¹²².

[184] Or, l'enquête de l'Autorité aurait révélé que ces informations seraient fausses après une contre-validation directement avec la plateforme Binance¹²³ qui détenait un portefeuille de cryptoactifs de Timechain dans lequel les sommes recueillies auprès des investisseurs devaient être gérées principalement par Mathieu Cocher.

[185] De plus, malgré que le libellé des notes convertibles convenues avec les investisseurs prévoyait que les sommes investies devaient être utilisées exclusivement dans le fonds de cryptoactifs de Timechain, la preuve soumise par l'Autorité a démontré que ces sommes auraient aussi été utilisées pour payer des dépenses personnelles de Louis Cléroux pour des montants très importants.

[186] Ainsi, la preuve a démontré qu'entre le 1^{er} mai 2021 et le 16 mai 2022, Louis Cléroux aurait effectué quarante-deux transactions du compte bancaire de Timechain vers son compte personnel pour un montant total de 217 296,13 \$, duquel il est possible de déduire 12 240 \$ qui auraient pu servir pour rembourser un fournisseur, nommé Tanvir¹²⁴.

[187] Également et toujours selon la preuve, Louis Cléroux aurait fait de nombreux paiements de sa carte de crédit personnelle pour un montant total de 128 000 \$ incluant

¹²¹ Pièce D-66.

¹²² Pièce D-36.

¹²³ Pièce D-76.

¹²⁴ Pièces D-60, D-61 et D-62.

le paiement des frais d'un voyage au Mexique, de plus de deux mois, soit du 1er janvier au 15 mars 2022¹²⁵.

[188] Selon la preuve, Louis Cléroux¹²⁶ aurait également payé la mise de fonds de sa résidence personnelle détenue avec son épouse pour un total de 251 900 \$ en deux transactions à même le compte de Timechain dans lequel l'argent des investisseurs aurait été déposé et il aurait également payé les intérêts du prêt hypothécaire de ce condominium, les taxes et autres frais reliés à ce dernier à partir du même compte pour un montant total de 87 071,62 \$.

[189] Toujours selon la preuve, le compte de Timechain aurait également été utilisé pour payer un condominium à Toronto et en janvier 2022 une location d'un condominium où il habitait à l'hiver 2022 avec Jérémie Picard à Playa Del Carmen au Mexique¹²⁷.

[190] Dans son interrogatoire effectué par les enquêteurs de l'Autorité, Louis Cléroux qualifie ces montants de dette à l'actionnaire et mentionnerait prendre lui-même les décisions sans nécessairement avoir l'approbation de Jérémie Picard pour chacune des décisions¹²⁸.

[191] Selon la preuve, Louis Cléroux utiliserait sa carte de crédit personnelle pour acquitter certaines dépenses de Timechain, mais paierait autant ses dépenses personnelles que celles de Timechain avec cette carte. Il aurait affirmé que depuis peu, Timechain avait sa propre carte de crédit, mais qu'il serait dans une transition et continuerait toujours d'utiliser sa carte personnelle¹²⁹.

[192] Pour le Tribunal, cette confusion de patrimoines opérée et gérée par Louis Cléroux, qui n'a été libéré d'une faillite personnelle qu'en avril 2021¹³⁰ couplée aux fausses déclarations transmises à l'Autorité justifient une intervention visant à protéger le reliquat des sommes confiées par les investisseurs à Timechain.

[193] Par ailleurs, même si ces considérations à elles seules convainquent le Tribunal d'intervenir, d'autres considérations s'ajoutent à ces éléments préoccupants dont l'Autorité a fait la démonstration au Tribunal, lesquels militent aussi en faveur d'une intervention du Tribunal, de manière urgente pour éviter un préjudice irréparable ne soit causé.

[194] En effet, la preuve a également démontré que le principal compte de négociation des fonds obtenus des investisseurs pour générer des profits dans la gestion de cryptoactifs aurait été ouvert au nom de Timechain avec les pièces d'identité de l'épouse de Mathieu Cocher, Natania Lemieux.

¹²⁵ Pièces D-61, D-62 et D-63.

¹²⁶ Pièces D-101, D-64 et D-65.

¹²⁷ Pièce D-103 vers 1h26.

¹²⁸ Pièce D-103 vers 1h43.

¹²⁹ Pièce D-103 vers 1h25.

¹³⁰ Pièce D-10.

[195] Or, cette personne n'a rien à voir avec les affaires de Timechain. Au surplus, lorsqu'interrogé à deux reprises au sujet de Natania Lemieux par les enquêteurs de l'Autorité, Louis Cléroux affirme ne pas connaître Natania Lemieux alors que cette dernière aurait des accès au compte Binance de Timechain sur lequel plus de 90 % des activités de Timechain auraient lieu.

[196] Le Tribunal est également préoccupé du fait que seul Mathieu Cocher serait principalement responsable de la négociation des cryptoactifs de Timechain, c'est-à-dire des millions de dollars qui auraient été confiés à cette dernière alors que Mathieu Cocher serait électricien de formation.

[197] De plus, lorsque questionné au sujet de l'expérience de Mathieu Cocher en matière de cryptoactifs, Louis Cléroux aurait simplement affirmé qu'il s'agissait d'un bon ami de Jérémie Picard qui avait appris par lui-même et que ce dernier serait un « bon trader »¹³¹. Au surplus et malgré que Mathieu Cocher serait le principal négociateur de Timechain et gèrerait les sommes confiées par les investisseurs, le nom de Mathieu Cocher n'apparaîtrait nulle part sur les publications de Timechain ni sur son site web.

[198] Le Tribunal est aussi préoccupé par les propos tenus par Louis Cléroux lors de son interrogatoire par l'Autorité qui affirme que s'il croisait une opportunité d'acquérir une « business » avec l'argent des investisseurs, il le ferait, puisque selon lui l'argent obtenu des notes convertibles est simplement là pour « faire grossir la business ». Ainsi, il affirme qu'il utiliserait l'argent des investisseurs pour l'investir dans une telle acquisition alors que clairement ces sommes ont été confiées pour être investies dans des cryptoactifs¹³².

[199] La preuve soumise par l'Autorité a démontré qu'en apparence le solde global des comptes bancaires de Timechain serait approximativement de 650 000 \$ alors que plus de 4 000 000 \$ US auraient été versés par des investisseurs¹³³. En conséquence, les actifs de Timechain seraient insuffisants pour rembourser les investisseurs concernés. Selon la preuve, ces sommes seraient détenues chez les mises en cause Caisse Desjardins, Banque Scotia, Binance, FTX Exchange Platform, Fireblocks, Virgox inc. et Apaylo Finance Technology inc.

[200] Finalement, le 16 mai 2022, Louis Cléroux aurait transmis un courriel à l'Autorité dans lequel il mentionne avoir bloqué les sommes perçues jusqu'à ce jour dans des activités de « trading de cryptomonnaies », dont les comptes bancaires et les portefeuilles de cryptoactifs de Timechain (sauf aux fins de paiements d'employés et de fournisseurs)¹³⁴.

[201] Malgré ce courriel du 16 mai 2022, le 18 mai 2022, les avocats de Timechain informaient l'Autorité que Timechain avait liquidé une quantité importante de cryptoactifs aux fins de payer les dépenses courantes de Timechain.

¹³¹ Pièce D-104, vers 0h32.

¹³² Pièce D-103, vers 1h19min 40sec.

¹³³ Paragraphes 186 à 188 de la demande.

¹³⁴ Pièce D-69.

[202] Selon la preuve, le 18 mai 2022, Timechain aurait effectivement reçu d'un tiers un montant de 377 481 \$ US. Ce montant a alors été tout de suite converti en dollars canadiens pour un montant de 479 636,26 \$. Le même jour, un montant de 478 000 \$ a ensuite été transféré du compte bancaire de Timechain chez Apaylo Finance Technologies inc. qui est une plateforme de paiements laissant ainsi un solde inférieur à 2 000 \$ dans le compte bancaire de Timechain¹³⁵.

[203] Pour le Tribunal, ce mouvement de fonds important qui vide littéralement le compte bancaire de Timechain que Louis Cléroux s'était engagé à bloquer deux jours auparavant démontre qu'il y a urgence de protéger ces sommes en faveur des investisseurs dans un contexte où apparemment Timechain ne dispose pas de suffisamment de fonds pour rembourser les investisseurs.

[204] En conséquence, la preuve entendue permet au Tribunal de conclure qu'il y a abondance de motifs pour intervenir *ex parte* et de manière urgente dans cette affaire et qu'il y a un risque qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

Question en litige n° 3 : Le cas échéant, quelles sont les mesures provisoires de nature protectrice, préventive et conservatoire que le Tribunal doit prononcer dans l'intérêt public?

[205] Les ordonnances recherchées par l'Autorité, en vertu des articles 93, 115.1 et 115.15.3 al. 3 de la LESF et des articles 249, 265 et 266 de la LVM sont de nature protectrice, préventive et conservatoire.

[206] Ces ordonnances ont pour but de protéger le public pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Elles ont également pour but de protéger les personnes qui sont sollicitées par les intimés ou qui ont fait des investissements à la suite de ces activités de sollicitation.

[207] Les ordonnances recherchées ont notamment pour but d'empêcher Timechain, Louis Cléroux, Jérémie Picard, ainsi que les mises en cause Natania Lemieux et Hui Ying Sun de départir de leurs fonds, titres ou autres biens en leur possession en lien avec le placement illégal de valeurs mobilières de Timechain tant que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

[208] En ce qui concerne Natania Lemieux et Hui Ying Sun, la preuve de l'Autorité a démontré que ces dernières avaient la possibilité d'effectuer des transactions sur certaines plateformes de négociation de cryptoactifs sur lesquelles Timechain avait des portefeuilles et c'est la seule raison pour laquelle elles sont personnellement visées par les ordonnances du Tribunal.

[209] De plus, en ce qui concerne Hui Ying Sun aussi connue sous le nom de Liliana Sun, la preuve aurait démontré qu'une partie sinon la totalité de la mise de fonds ayant servi à payer le condominium et certaines dépenses de cet immeuble qu'elle habite avec son conjoint Louis Cléroux aurait été payé par des sommes obtenues auprès

¹³⁵ Pièces D-70 et D-71.

d'investisseurs. En conséquence, le Tribunal a également émis des ordonnances de blocage à l'encontre de cet immeuble.

[210] Les ordonnances ont également pour but de faire cesser les activités apparemment illicites de sollicitation et de conseils des intimés et de préserver l'intégrité des marchés financiers.

[211] En ce qui a trait aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, ces ordonnances rendues en vertu de l'article 265 de la LVM s'avèrent nécessaires afin de protéger le public en général.

[212] Vu l'enquête de l'Autorité en cours, le Tribunal considère qu'il y a lieu en raison des manquements apparents qu'ils auraient commis d'interdire aux intimés d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur toute valeur mobilière visée par la LVM.

[213] Par la même occasion, dans un contexte d'ordonnances rendues *ex parte* et en urgence, une telle ordonnance les empêche d'offrir et de se départir de valeurs mobilières jusqu'à ce que l'enquête de l'Autorité, au sens large, soit terminée.

[214] Relativement à l'interdiction d'agir à titre de courtier ou de conseiller incluant toute promotion ou tout démarchage, cette ordonnance est nécessaire pour faire cesser les contraventions apparentes à la LVM que le Tribunal a constatées.

[215] Cette ordonnance est rendue en vertu des articles 265 et 266 de la LVM.

[216] Les ordonnances de blocage seront en vigueur pour une période de 12 mois. Elles peuvent toutefois, sur demande, pendant cette période, être révoquées ou autrement modifiées par le Tribunal¹³⁶.

[217] Ces ordonnances sont rendues dans l'intérêt public et afin de protéger le public d'activités que le Tribunal considère comme étant apparemment illicites pendant la durée de l'enquête de l'Autorité au sens large.

[218] Vu ce qui précède, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public, et en vue d'assurer la protection des investisseurs, de prononcer les ordonnances demandées par l'Autorité.

DISPOSITIF

CONSIDÉRANT que la preuve présentée par l'Autorité démontre que la présente décision doit être rendue dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé et justifie une intervention immédiate sans audition préalable des intimés afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 115.1 et 115.15.3 al. 3 de la LESF et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³⁷ :

¹³⁶ Articles 250 et 255 de la LVM.

¹³⁷ RLRQ, c. V-1.1.

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

INTERDIT à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard, Mathieu Cocher, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

INTERDIT à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard, Mathieu Cocher, de faire toutes activités de courtier et conseiller en valeurs mobilières au sens de *Loi sur les valeurs mobilières*, incluant toute promotion, sollicitation et démarchage, directement ou indirectement, par Internet ou autrement, en lien avec le fonds de crypto trading opéré par Technologies Timechain inc.;

ORDONNE à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux et Jérémie Picard de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., soit auprès de la mise en cause Caisse Desjardins, ayant une succursale sise au 5, Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4, dans les comptes portant les numéros 815-30500-92256-EOP et 815-30500-802057-EOP;

ORDONNE à la mise en cause Caisse Desjardins, ayant une succursale sise au 5, Complexe Desjardins, bureau 226, Montréal (Québec) H5B 1B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., dans les comptes portant les numéros 815-30500-92256-EOP et 815-30500-802057-EOP;

ORDONNE à Technologies Timechain inc., Louis Cléroux et Jérémie Picard de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., soit auprès de la mise en cause Banque Scotia, ayant une succursale sise au 645, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S5, dans les comptes détenus au nom de Technologies Timechain inc. et incluant le compte portant le numéro 90919 00554 17;

ORDONNE à la mise en cause Banque Scotia, ayant une succursale sise au 645, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) H3B 1S5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., dans les comptes détenus au nom de Technologies Timechain inc. et incluant le compte portant le numéro 90919 00554 17;

ORDONNE aux intimés Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard, Mathieu Cocher et aux mises en cause Liliana Sun et Natania Lemieux de ne pas, directement ou indirectement, se départir des fonds, titres ou autres biens en leur possession, y compris de toutes cryptomonnaies, qui auraient été obtenus suite aux activités illégales d'opérations sur valeurs mobilières et de placements de Technologies Timechain inc.;

ORDONNE à la mise en cause Binance Canada Ltd, ayant une place d'affaires au Suite 2130, 140 - 4th Avenue SW Calgary (Alberta) T2P 3N3, de ne pas se départir,

directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNE à la mise en cause FTX Exchange Platform, ayant son siège social au Building 27, Veridian Corporate Centre, West Bay Street, P.O. Box N 7525, Nassau, The Bahamas, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNE à la mise en cause Fireblocks, ayant son siège social au 500 7th Avenue, New York, NY 10018, United States, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNE à la mise en cause Apaylo Finance Technology inc., ayant son siège social 4500 Highway 7, Suite 210, Vaughan (Ontario) L4L 4Y7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNE à la mise en cause VirgoCx inc., ayant une place d'affaires au 803-45 Sheppard Ave. E., Toronto (Ontario) M2N5N1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des cryptomonnaies qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle et ne plus opérer de conversion cryptomonnaies-fiat pour Technologies Timechain inc., Louis Cléroux, Jérémie Picard et Mathieu Cocher;

ORDONNE au mis en cause l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal de procéder à la publication de l'ordonnance de blocage à être rendue dans le présent dossier relativement à l'immeuble situé au 4403-1050, rue Drummond, Montréal (Québec) H3B 0G3, portant le numéro de lot 6 021 715 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours de la présente décision pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **30 mai 2022** et le resteront pour une période de 6 mois, soit jusqu'au **29 novembre 2022**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

Les autres conclusions entrent en vigueur à la date de la décision, à moins qu'il n'en soit autrement pourvu, et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou révoquées.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Ilana Amouyal
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 27 et 30 mai 2022